



**Entente Canada-Nunavut
Sur le
Développement du marché du travail**

Canada



TABLE DES MATIERES

- 1.0 Interprétation
- 2.0 But et portée de l'Entente
- 3.0 Prestations et mesures du Nunavut
- 4.0 Service aux clients
- 5.0 Arrangements concernant la mise en œuvre
- 6.0 Résultats escomptés des prestations et mesures du Nunavut
- 7.0 Évaluation
- 8.0 Échange d'information et de données
- 9.0 Surveillance et évaluation
- 10.0 Intégrité du programme d'assurance-emploi
- 11.0 Arrangements financiers
- 12.0 Modalités de paiement
- 13.0 Annexe annuelle
- 14.0 Responsabilité financière
- 15.0 Trop payé / fonds non utilisés
- 16.0 Information du public
- 17.0 Fonctionnaires désignés
- 18.0 Période d'application de l'Entente
- 19.0 Résiliation
- 20.0 Modification
- 21.0 Égalité de traitement
- 22.0 Généralités
- 23.0 Entrée en vigueur

ANNEXES

- ANNEXE I - ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET MESURES DU NUNAVUT
- ANNEXE II - ANNEXE 2 - ARRANGEMENTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE
- ANNEXE III - ANNEXE 3 - RESULTATS ANNUELS VISES POUR L'EXERCISE 2000-2001 ET PROCESSUS D'EXAMEN ET D'EVALUATION ANNUELS
- ANNEXE IV - ANNEXE 4 - ARRANGEMENTS CONCERNANT L'ECHANGE D'INFORMATION ET DE DONNEES
- ANNEXE V - ANNEXE 5 - LETTRE DU 26 JUIN 1996 DU SOUS-MINISTRE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

**Entente Canada-Nunavut
Sur le
Développement du marché du travail**

La présente Entente a été conclue le 11^{ième} jour de mai de l'an 2000

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé «le Canada»), représenté par le ministre du Développement des ressources humaines et la Commission de l'assurance-emploi du Canada

ET

LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT (ci-après appelé «le Nunavut»), représenté par le ministre de l'Éducation.

Attendu que le ministre de Développement des ressources humaines Canada a présenté à toutes les provinces et aux territoires, le 30 mai 1996, une proposition concernant le développement du marché du travail qui leur permettrait, s'ils le désirent, d'élargir leur rôle dans la conception et l'exécution de programmes concernant le marché du travail;

Attendu que, l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi autorise la Commission, avec l'approbation du ministre de Développement des ressources humaines Canada, à conclure une entente avec le Nunavut prévoyant le versement de contributions applicables

- (a) aux frais reliés aux prestations et mesures (c.-à-d. aux programmes) offertes par le Nunavut qui sont similaires aux prestations d'emploi et aux mesures de soutien (c.-à-d. aux programmes) établies par la Commission en vertu de la partie II de la Loi;
- (b) aux frais d'administration engagés par le Nunavut au titre des prestations et mesures en question;

Attendu que le Nunavut est devenu un territoire le 1er avril 1999 et que le Canada a étendu sa proposition du 30 mai 1996 au Nunavut;

Attendu que, en ce qui concerne le désir du Nunavut d'élargir son rôle dans la conception et l'exécution de programmes de développement du marché du travail qui tiennent compte des besoins culturels et économiques uniques de la main-d'œuvre à l'échelle locale et régionale au Nunavut.

Attendu que les programmes (prestations et mesures) que le Nunavut offrira conformément à la description qui se trouve à l'annexe I de la présente Entente sont semblables aux prestations d'emploi et mesures de soutien prévues à la partie II de la

Loi sur l'assurance-emploi et conformes à l'objet et aux lignes directrices qui y sont énoncés;

Attendu que le Canada et le Nunavut accordent la plus grande importance à l'intégration des sans-emploi à la population active et ont à cœur d'offrir à la population du Nunavut des programmes et services de développement du marché du travail de haute qualité qui soient à la fois efficaces et efficients;

Attendu que le Canada et le Nunavut s'entendent sur l'importance de mesurer, surveiller et évaluer le degré d'efficacité de leurs programmes et services de développement du marché du travail pour ce qui est d'aider les sans-emploi du Nunavut à trouver et à conserver un emploi, et à s'y préparer.

Attendu que le Canada et le Nunavut conviennent qu'ils devraient, dans la mesure du possible, réduire les chevauchements et les dédoublements inutiles dans leurs programmes de développement du marché du travail et harmoniser les services de façon à en accroître l'accès, la qualité, l'efficacité et l'efficience;

Attendu que, en ce qui concerne les autres domaines de coopération entre le Canada et le Nunavut visés par la présente Entente, le ministre de Développement des ressources humaines Canada est autorisé à conclure la présente Entente en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines du Canada*;

Attendu que le ministre de l'Éducation du Nunavut est autorisé à conclure la présente Entente au nom du gouvernement du Nunavut;

POUR CES MOTIFS, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1.0 INTERPRÉTATION

1.1 Les termes «prestation d'emploi» et «mesure de soutien» sont utilisés dans la Loi sur l'assurance-emploi pour désigner des types particuliers de programmes d'emploi établis par la Commission en vertu de l'article 59 et du paragraphe 60(4), respectivement, de la Loi sur l'assurance-emploi. Les mots «prestation» et «mesure» sont utilisés à l'article 63 de la Loi pour désigner les programmes d'emploi établis par d'autres gouvernements et organismes au Canada, programmes pour lesquels la Commission est autorisée à verser une contribution financière, dans la mesure où ces programmes sont similaires aux prestations d'emploi et aux mesures de soutien de la Commission et conformes à l'objet et aux lignes directrices énoncés dans la partie II de la Loi.

1.2 Dans la présente Entente, à moins que le contexte n'oblige à une autre interprétation :

«prestataire d'a.-e. actif» désigne une personne pour laquelle une période de prestations d'assurance-emploi est établie en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;

«frais d'administration» désigne les frais d'administration engagés par le Nunavut au titre des prestations et mesures du Nunavut;

«annexe annuelle» désigne l'annexe dont il est question à la clause 13;

«Commission» désigne la Commission de l'assurance-emploi du Canada;

l'expression «coûts des prestations et mesures du Nunavut» désigne les coûts de l'aide financière ou des autres paiements accordés par le Nunavut au titre de ses prestations et mesures à des personnes et organisations admissibles à une aide de cet ordre. Pour plus de certitude, il est entendu que :

(a) en ce qui concerne les coûts des prestations du Nunavut, ils se limitent aux coûts suivants :

(i) les coûts de l'aide financière accordée directement à des clients de l'a.-e. par le Nunavut au titre des prestations; et

(ii) les coûts de l'aide financière ou d'autres paiements accordés par le Nunavut au titre des prestations à des personnes ou à des organisations en guise de remboursement de coûts engagés par elles, ou en guise de paiement pour les services fournis par elles, relativement à la prestation d'aide à des clients de l'a.-e.,

(b) dans le cas de mesures offertes par le Nunavut qui sont similaires aux mesures de soutien établies par la Commission en vertu du paragraphe 60(4) de la Loi, l'accès à l'aide offerte en vertu de ces mesures n'est pas limité à des clients de l'a.-e. et, par conséquent, il est entendu que les coûts de ces programmes du Nunavut ne se limitent pas seulement aux coûts engagés au titre des activités visant à offrir une aide aux clients de l'a.-e.;

«client de l'a.-e.» désigne une personne sans emploi qui, au moment où elle demande à bénéficier d'une prestation ou d'une mesure du Nunavut :

(a) est un prestataire d'a.-e. actif, ou

(b) a touché des prestations pendant une période qui a pris fin au cours des trente-six mois précédents, ou

(c) s'est vue établir une période de prestations au cours des soixante mois précédents et

(i) a touché des prestations parentales ou de maternité en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de l'ancienne Loi sur l'assurance-chômage;

(ii) s'est par la suite retirée du marché du travail pour prendre soin d'un ou de plusieurs nouveau-nés ou d'un ou de plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption, et

(iii) tente de réintégrer le marché du travail;

«fonctionnaires désignés» désigne les fonctionnaires désignés par les parties en vertu de la clause 17 de la présente Entente;

«exercice financier» désigne la période commençant le 1er avril d'une année civile et prenant fin le 31 mars de l'année civile suivante;

«DRHC» désigne le ministère du Développement des ressources humaines du Canada;

«clients du SNP» désigne les personnes et les organisations auprès desquelles le Service national de placement offre ses services, à savoir : les travailleurs, qu'ils soient assurés ou non ou qu'ils réclament ou non des prestations d'assurance-emploi, les employeurs, les organisations de travailleurs et les organisations publiques et privées intéressées qui offrent des services d'aide à l'emploi à des travailleurs;

«prestation du Nunavut» désigne un programme de développement du marché du travail décrit à l'annexe I, et dans toute modification qui y a été apportée en vertu de la clause 3, qui est offert par le Nunavut afin de permettre à des clients de l'a.-e. d'obtenir un emploi;

«mesure du Nunavut» désigne un programme de développement du marché du travail décrit à l'annexe I, et dans toute modification qui y a été apportée en vertu de la clause 3, qui est offert par le Nunavut afin d'appuyer :

(a) les activités d'organisations qui assurent des services d'aide à l'emploi auprès de personnes sans emploi;

(b) les efforts déployés par des employeurs, des associations d'employés ou d'employeurs, des groupes communautaires et des collectivités pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation de la main-d'œuvre et répondre à des besoins en ressources humaines;

(c) des projets de recherche et d'innovation visant à trouver de meilleures façons d'aider les personnes à se préparer à retourner sur le marché du travail, à se trouver un nouvel emploi et à le conserver et à être des membres productifs de la population active;

1.3 Les termes «prestations» et «mesures» du Nunavut peuvent, dans la présente Entente, être remplacés, l'un ou l'autre ou les deux ensemble, par l'appellation «programmes du Nunavut».

2.0 BUT ET PORTEE DE L'ENTENTE

2.1 Le but de la présente Entente est de mettre en œuvre, dans le cadre de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, de nouveaux arrangements Canada-Nunavut dans le domaine du développement du marché du travail qui permettront au Nunavut de jouer un rôle plus important dans la conception et l'exécution de programmes et services de développement du marché du travail au Nunavut.

2.2 Le Canada conservera la responsabilité de l'administration des prestations d'assurance visées par la partie I de la Loi sur l'assurance-emploi et des aspects d'intérêt national du développement du marché du travail tels que la gestion des urgences nationales, les activités à l'appui de la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre, la promotion et le soutien de conseils sectoriels nationaux, le fonctionnement des systèmes nationaux d'information sur le marché du travail et de placement, et le soutien de la recherche sur le marché du travail et de projets d'innovation visant l'expérimentation de nouvelles approches en vue d'améliorer le fonctionnement du marché du travail au Canada.

2.3 Pour éviter les chevauchements et les doublons et promouvoir la coopération en ce qui a trait à l'exécution des activités et initiatives de chaque partie visant à soutenir les projets de recherche et d'innovation sur le marché du travail, le Canada et le Nunavut conviennent de se tenir régulièrement au courant de leurs activités et initiatives respectives proposées dans ce domaine.

3.0 PRESTATIONS ET MESURES DU NUNAVUT

3.1 À compter du 1^{er} avril 2000 ou à la date ultérieure dont conviendront les fonctionnaires désignés, le Nunavut offrira les prestations et mesures décrites à l'annexe I de la présente Entente, qui s'intitule «Description des prestations et mesures du Nunavut».

3.2 Le Nunavut convient de remettre chaque année, trois mois avant le début du nouvel exercice financier, un plan annuel faisant état :

- (a) des questions liées au marché du travail auxquelles le Nunavut se propose de s'attaquer au cours du prochain exercice financier;
- (b) de l'éventail de prestations et de mesures du Nunavut devant être offert au cours de l'exercice à venir;
- (c) des dépenses prévues pour chaque prestation et mesure du Nunavut au cours de l'exercice à venir.

3.3 Sous réserve de la clause 3.4, le Nunavut peut modifier occasionnellement la conception de ses prestations et mesures afin qu'elles restent adaptées aux besoins de la clientèle, à la situation du marché du travail et aux constatations d'évaluations. Il est entendu que les modifications à la conception des prestations et mesures se traduiront par des modifications à l'annexe I.

3.4 Lorsque des questions se posent quant à savoir si une modification apportée à une prestation ou à une mesure du Nunavut influe sur sa conformité aux lignes directrices et à l'objet énoncés à la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ou sur sa similarité avec les prestations d'emploi et les mesures de soutien établies en vertu de la partie II, elles doivent être portées à l'attention d'un comité/mécanisme constitué avec l'accord des deux parties pour qu'il en juge.

3.5 Le Nunavut ne doit pas imposer de période minimum de résidence dans le territoire du Nunavut comme condition d'accès d'une personne à l'aide prévue dans le cadre

d'une prestation ou mesure du Nunavut financée par le Canada en vertu de la présente Entente.

3.6 Le Nunavut donnera priorité aux prestataires d'a.-e. actifs parmi les clients admissibles à ses prestations et mesures.

3.7 Afin de faciliter la coordination de l'aide accordée aux prestataires d'a.-e. par le Nunavut au titre de ses prestations avec le paiement à ces prestataires par le Canada de prestations d'assurance en vertu de l'article 25 de la partie I de la Loi sur l'assurance-emploi, la Commission, en vertu du paragraphe 31(3) de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines du Canada, autorise le ministre de l'Éducation du Nunavut à exercer le pouvoir de la Commission de désigner les fondés de pouvoir qui, au Nunavut, pourront, aux fins de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-emploi, diriger des prestataires d'a.-e. actifs vers :

- (a) des cours ou programmes d'instruction ou de formation qu'ils suivront à leurs propres frais ou dans le cadre des prestations du Nunavut; ou
- (b) toute autre activité d'emploi pour laquelle ils recevront de l'aide dans le cadre de prestations du Nunavut similaires aux prestations versées par le Canada pour les prestations d'emploi intitulées Partenariats pour la création d'emplois et Travail indépendant.

3.8 Lorsque le Nunavut veut désigner un fondé de pouvoir aux fins de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-emploi, il doit en informer le Canada trente jours à l'avance afin que celui-ci puisse prendre les arrangements administratifs nécessaires avec ledit fondé de pouvoir pour assurer le paiement dans les règles et en temps utile des prestations d'assurance aux prestataires d'a.-e. actifs dirigés vers un cours ou programme ou une prestation, conformément à l'article 25 de la Loi.

3.9 Les fondés de pouvoir désignés par le Nunavut peuvent comprendre le personnel de son ministère de l'Éducation, d'autres ministères ou organismes, de sociétés du gouvernement du Nunavut ainsi que de tierces parties du Nunavut.

4.0 SERVICE AUX CLIENTS

4.1 Le Nunavut convient que, pour l'administration de ses prestations et mesures, il sera guidé par les principes de service aux clients suivants :

- (a) offrir un accès équitable et commode et un service courtois, empathique et rapide
- (b) offrir des approches souples et novatrices relativement aux besoins du marché du travail et de la collectivité;
- (c) s'efforcer d'optimiser le potentiel individuel et la dignité humaine;
- (d) tenter d'obtenir des résultats mesurables à l'intérieur d'un cadre de responsabilisation bien défini;

- (e) reconnaître les besoins spéciaux des peuples autochtones du Nunavut et répondre à ces besoins, y compris celui de recevoir de l'aide dans une des langues Inuit;
- (f) examiner les besoins des clients et les exigences (locales, territoriales et nationales) du marché du travail lorsque sont prises des décisions concernant l'accès à l'aide fournie dans le cadre des programmes et des services; et
- (g) faire participer les clients à la prise de décisions concernant les interventions pertinentes et la gestion des plans afférents à leur cas.

4.2 Dans les régions où l'importance de la demande le justifie, le Nunavut convient de fournir dans les deux langues officielles du Canada l'aide offerte dans le cadre de ses prestations et mesures. Pour la détermination des régions du Nunavut où la demande est considérée importante, le Nunavut convient d'utiliser comme lignes directrices les critères de détermination de ce qui constitue une «demande importante» qui sont énoncés dans le Règlement sur les langues officielles établi en application de la Loi sur les langues officielles du Canada. Le Nunavut consultera les représentants de la communauté francophone du Nunavut au sujet de la prestation d'une aide en français. Le Nunavut offrira des services dans une des langues Inuit.

4.3 En plus de consulter la communauté francophone du Nunavut, comme convenu entre les parties à la clause 4.2, le Nunavut consultera également les représentants de groupes autochtones en ce qui concerne l'aide offerte dans le cadre des programmes du Nunavut.

4.4 Le Canada et le Nunavut conviennent d'établir des mécanismes de gestion des démarches et des demandes de renseignements faites par des députés fédéraux ou de l'Assemblée législative du Nunavut au nom de commettants ayant sollicité leur aide pour régler des problèmes ou obtenir des renseignements ayant trait aux rapports de ces commettants avec un Centre de services Canada-Nunavut, afin de s'assurer que la réponse à la demande de renseignements ou aux démarches sera adressée à la bonne personne et que les exigences en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels de la Loi sur l'assurance-emploi et de toute loi ou politique connexe du gouvernement du Nunavut seront respectées.

5.0 ARRANGEMENTS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE

5.1 Canada convient d'aider le Nunavut à offrir ses prestations et mesures en offrant de la formation au personnel du Nunavut et en lui fournissant des conseils et de l'orientation pour l'élaboration et la mise en application de politiques et de procédures opérationnelles se rattachant à la mise en œuvre des prestations et des mesures.

5.2 Les parties conviennent que les programmes et services de développement du marché du travail de leur compétence respective devraient, dans la mesure du possible et lorsqu'il est rentable de le faire, être offerts dans des locaux communs. Ces locaux communs seront connus du public comme des Centres de services Canada-Nunavut.

5.3 Les arrangements entre les parties relativement au fonctionnement des points d'accès ou de service sont exposés à l'annexe II de la présente Entente.

5.4 Le Canada et le Nunavut conviennent que le raccordement et la mise au point des systèmes électroniques en direct qui contiennent des données sur les clients sont essentiels à une gestion de cas efficace et efficiente pour les clients qui ont accès aux prestations et mesures du Nunavut. L'utilisation et l'application de l'information obtenue grâce au raccordement des systèmes seront assujetties aux dispositions énoncées à l'annexe IV, qui s'intitule «Arrangements concernant l'échange d'information et de données».

5.5 Au cours du processus de transition, le Nunavut formera un comité de mise en oeuvre qui sera chargé de surveiller la conception, la mise en application et la responsabilisation relatives aux prestations et mesures. Le Canada, qui sera représenté au sein de ce comité, fournira de l'aide en donnant des conseils, en assurant de l'orientation et par d'autres moyens pouvant être jugés pertinents et utiles. Un plan de mise en oeuvre sera élaboré pour une période de deux ans, qui commencera le 1er avril 2000.

6.0 RESULTATS ESCOMPTEES DES PRESTATIONS ET MESURES DU NUNAVUT

6.1 Le Canada et le Nunavut conviennent d'utiliser les indicateurs primaires suivants pour la mesure des résultats des prestations et mesures du Nunavut :

- (a) le nombre de prestataires d'a.-e. actifs ayant accès aux prestations et mesures du Nunavut;
- (b) le nombre de clients de l'a.-e. qui sont de retour au travail; et
- (c) le montant des économies au Compte d'assurance-emploi.

6.2 D'autres indicateurs de mesure peuvent, de temps en temps, être ajoutés par le Nunavut, avec l'accord du Canada.

6.3 Le Nunavut convient d'établir conjointement avec le Canada, avant le début de chaque exercice financier au cours de la période d'application de l'Entente, des objectifs de résultats à viser pour l'exercice à venir en s'inspirant des indicateurs de résultats énumérés à la clause 6.1 et des modifications qui peuvent être apportés à ces indicateurs.

6.4 Le Canada et le Nunavut conviennent que, pour l'exercice 2000-2001, les résultats à viser seront ceux indiqués à l'annexe III de la présente Entente intitulée «Résultats annuels visés pour l'exercice 2000-2001 et processus d'examen et d'évaluation annuels». Les résultats à viser pour chacun des exercices subséquents seront définis et indiqués dans l'annexe annuelle de l'exercice en question.

6.5 Le Canada et le Nunavut conviennent d'établir des mécanismes pour fixer conjointement les objectifs annuels pour chaque exercice suivant l'exercice 2000-2001, et d'examiner et évaluer conjointement les résultats obtenus, conformément au processus décrit à l'annexe III. Dans l'établissement des résultats visés pour chacun de

ces exercices, les parties tiendront compte des particularités locales, régionales et territoriales de la situation de l'économie, de la culture et du marché du travail, des résultats obtenus au cours de l'exercice précédent, des fonds disponibles pour le financement des prestations et mesures du Nunavut durant le prochain exercice et des améliorations apportées à la conception et à l'exécution des prestations et mesures.

6.6 La mesure des indicateurs primaires sera fondée sur une méthodologie devant être établie par le Canada de façon à permettre à celui-ci d'établir les résultats nationaux pour en rendre compte au Parlement.

7.0 ÉVALUATION

7.1 Le Canada et le Nunavut reconnaissent l'importance d'évaluer les résultats des prestations et mesures à l'intention des clients, des cotisants et des contribuables. Par conséquent, ils conviennent que, dès qu'aura commencé la mise en oeuvre des prestations et mesures du Nunavut, ils élaboreront conjointement un cadre d'évaluation.

7.2 Ce cadre guidera :

- (a) l'élaboration de processus d'évaluation conformes aux pratiques reconnues en matière d'évaluation pour la mesure des résultats à court, à moyen et à long termes;
- (b) l'exécution de ces processus d'évaluation;
- (c) la délimitation des responsabilités de chaque partie relativement à ce cadre.

7.3 La première évaluation formative aura lieu au cours de la troisième année de mise en oeuvre des prestations et mesures du Nunavut.

7.4 L'évaluation sommative aura lieu au cours de la troisième année de la mise en oeuvre.

7.5 Par la suite, des évaluations seront faites régulièrement tous les trois à cinq ans. Ces évaluations permettront de déterminer, à tout le moins, les répercussions et les effets des prestations et mesures du Nunavut, notamment du point de vue :

- (a) de la durabilité des emplois;
- (b) de la dépendance à l'égard des transferts de revenu (assurance-emploi et soutien du revenu);
- (c) des collectivités;
- (d) des recettes fiscales provenant de revenus de travail;
- (e) d'autres mesures devant être établies par le Nunavut;
- (f) d'autres mesures devant être établies par l'entremise du comité mixte d'évaluation.

7.6 Le Canada et le Nunavut conviennent que les fonctionnaires désignés mettront sur pied un comité d'évaluation fédéral-territorial, appelé comité mixte d'évaluation, pour appuyer et superviser les évaluations des prestations et mesures du Nunavut. Le comité mixte d'évaluation établira et approuvera le cadre d'évaluation, procédera aux évaluations conformément au plan indiqué dans le document de présentation du cadre et approuvera les contrats d'évaluation avec des tierces parties ainsi que les rapports d'évaluation. Le Canada supportera les coûts des évaluations initiales.

8.0 ÉCHANGE D'INFORMATION ET DE DONNEES

8.1 Aux fins d'exécution de la présente Entente, le Canada et le Nunavut conviennent de s'échanger des renseignements conformément aux dispositions précisées à l'annexe IV de l'Entente, qui s'intitule «Arrangements concernant l'échange d'information et de données».

9.0 SURVEILLANCE ET EVALUATION

9.1 En vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-emploi, la Commission doit surveiller et évaluer l'efficacité des prestations et d'autres formes d'aide mises en oeuvre en application de la Loi, y compris l'aide fournie en vertu des arrangements établis dans le contexte de la présente Entente, et présenter un rapport d'évaluation au ministre du Développement des ressources humaines au moins une fois par année de 1997 à 2001; ce rapport doit ensuite être déposé devant le Parlement. Pour la préparation de ces rapports, le Canada utilisera les renseignements fournis par le Nunavut en application de la clause 8.

10.0 INTEGRITE DU PROGRAMME D'ASSURANCE-EMPLOI

10.1 Comme il se peut que le Canada accorde des prestations d'assurance en vertu de la partie I de la Loi sur l'assurance-emploi à des prestataires d'a.-e. actifs pendant qu'ils bénéficient de prestations et de mesures du Nunavut, le Canada et le Nunavut conviennent de coopérer pour élaborer des mesures de détection et de contrôle des abus et pour déterminer comment et par qui ces mesures devraient être mises en application.

11.0 ARRANGEMENTS FINANCIERS

11.1 Le Canada et le Nunavut conviennent que, sous réserve de la restriction financière énoncée à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-emploi, les arrangements financiers qu'ils concluront entre eux seront conformes aux prescriptions des clauses qui suivent.

Contribution applicable aux coûts des prestations et mesures du Nunavut

11.2 Durant chacun des exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003, le Canada convient de verser au Nunavut (par l'intermédiaire de la Commission) une contribution maximum au titre des coûts des prestations et mesures du Nunavut dont le montant sera déterminé conformément à la méthode de répartition décrite dans la lettre du 26 juin 1996 du sous-ministre de Développement des ressources humaines Canada; cette lettre constitue l'annexe V de la présente Entente.

11.3 Le montant maximum projeté de la contribution du Canada au titre des coûts des prestations et mesures du Nunavut pour chacun de ces exercices financiers est actuellement le suivant :

exercice financier 2000-2001 : 2 008 000 \$

exercice financier 2001-2002 : 2 040 000 \$

exercice financier 2002-2003 : 2 069 000 \$

11.4 Pour une plus grande certitude, il est entendu que les montants annuels ne comprennent pas les prestations d'assurance payables par le Commission à des prestataires d'a.-e. actifs sous le régime de la partie I de la Loi (en vertu de l'article 25) lorsque ces prestataires participent à des activités de formation ou à d'autres activités liées à l'emploi dans le cadre des prestations du Nunavut.

11.5 Pour chaque exercice financier suivant l'exercice 2001-2002 durant la période d'application de l'Entente, la contribution du Canada au titre des coûts des prestations et mesures du Nunavut fera l'objet d'un examen de la part des deux parties. Pour ces examens annuels, le Canada s'engage à fournir au Nunavut les projections de ses allocations annuelles pour trois exercices consécutifs, lesquelles constitueront une prévision fondée sur les tendances du moment, mais appelée à changer éventuellement. Le montant convenu de la contribution du Canada au titre des prestations et mesures du Nunavut pour chacun des exercices financiers sera précisé dans l'annexe annuelle concernant l'exercice en question.

11.6 Le Canada convient d'établir un processus intergouvernemental visant à examiner la méthode de répartition courante des fonds de l'assurance-emploi à l'appui des dépenses engagées en vertu de la partie II de la Loi ainsi qu'à proposer des options mettant l'accent sur des questions comme l'atteinte des résultats et la réalisation d'économies pour le Compte d'assurance-emploi.

Contribution applicable aux frais d'administration du Nunavut

11.7 Outre la contribution applicable aux coûts des prestations et mesures du Nunavut, le Canada convient de verser au Nunavut (par l'intermédiaire de la Commission), pour chaque exercice financier de la période d'application de l'Entente, une contribution maximum totalisant 787 000 \$ applicable aux frais d'administration engagés par le Nunavut pendant l'exercice en question.

12.0 MODALITES DE PAIEMENT

12.1 À compter du 1er avril 2000 ou à la date ultérieure dont conviendront les fonctionnaires désignés et à laquelle le Nunavut commencera à offrir ses prestations et mesures, le Canada versera des avances sur sa contribution annuelle applicable aux coûts des prestations et mesures du Nunavut. Les avances seront versées mensuellement et leur montant sera fondé sur des prévisions des besoins mensuels de trésorerie fournies par le Nunavut. Le Nunavut convient de mettre à jour ces prévisions tous les trois mois.

12.2 Le paiement de la contribution annuelle du Canada applicable aux frais d'administration engagés par le Nunavut sera effectué en douze versements mensuels égaux fondés sur une estimation commune des frais d'administration que devrait engager le Nunavut au cours de l'exercice financier.

13.0 ANNEXE ANNUELLE

15.1 Le Nunavut convient d'énoncer, avant le début de chaque exercice financier au cours de la période d'application de la présente Entente, dans une annexe annuelle afférente à ladite Entente :

- (a) les objectifs annuels convenus pour l'exercice financier en fonction des critères ou indicateurs de mesure des résultats dont il est question à la clause 6;
- (b) les projections pour trois exercices consécutifs des allocations annuelles du Canada au titre des contributions applicables aux coûts des prestations et mesures du Nunavut; et
- (c) à compter de l'exercice financier 2002-2003, le montant réel de la contribution maximum du Canada applicable aux coûts des prestations et mesures du Nunavut au cours de l'exercice à venir, déterminé conformément à la clause 11.3.

15.2 Les fonctionnaires désignés sont autorisés à signer les annexes annuelles.

14.0 RESPONSABILITE FINANCIERE

15.3 Pour l'exercice financier 2000-2001 et chaque exercice subséquent au cours de la période d'application de l'Entente, le Nunavut doit présenter au Canada un rapport comprenant :

- (a) un état financier vérifié établi conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus, sous la forme prescrite par le Canada et attesté par le vérificateur territorial ou une personne désignée et énonçant le montant des frais que le Nunavut a réellement engagés au cours de l'exercice financier visé relativement à chacune de ses prestations et mesures;
- (b) une déclaration du vérificateur territorial ou une personne désignée attestant que tous les montants reçus du Canada au cours de l'exercice financier au titre de la contribution du Canada applicable aux frais d'administration ont été utilisés à l'égard des frais d'administration effectivement engagés au cours de l'exercice financier visé.

15.4 Le rapport doit être présenté au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier qu'il concerne.

15.0 TROP PAYE / FONDS NON UTILISES

15.5 Si des paiements faits au Nunavut en vertu de la présente Entente dépassent les montants auxquels a droit le Nunavut, l'excédent constitue une dette envers le Canada et doit lui être remboursé dès réception d'un avis de remboursement.

15.6 Les fonds non utilisés pendant un exercice donné deviennent périmés.

16.0 INFORMATION DU PUBLIC

16.1 Le Nunavut convient de reconnaître publiquement la contribution du Canada au financement des prestations et mesures visées par la présente Entente.

16.2 Le Canada et le Nunavut conviennent de préparer conjointement des documents d'information du public, d'organiser conjointement toute activité entourant l'annonce publique de la signature de la présente Entente et de toute annexe en faisant partie dont la signature doit avoir lieu ultérieurement, et d'y prendre part.

16.3 L'apport du gouvernement du Canada aux programmes d'emploi du Nunavut financés en vertu de la présente Entente sera souligné au moyen d'affiches placées dans les bureaux où sont offertes les prestations et mesures du Nunavut et dans des formulaires et des publications destinés au public et publiés par le Nunavut, y compris :

- (a) les dépliants, brochures ou formulaires de demande d'aide destinés aux clients de l'a.-e. et portant sur une prestation ou mesure territoriale;
- (b) les rapports de ministères et organismes du Nunavut;
- (c) les rapports d'évaluation; et
- (d) le papier à en-tête et la publicité.

16.4 Le Nunavut convient que, dans les locaux utilisés par le Nunavut où sont aménagés des kiosques automatisés fournis par le Canada et donnant de l'information au public sur le marché du travail, il sera clairement affiché que ces kiosques sont fournis par le Canada.

16.5 Le Nunavut convient de faire en sorte que les chèques ou les relevés de dépôt des clients de l'a.-e. recevant de l'aide au titre de prestations du Nunavut, soit directement du Nunavut, soit par l'intermédiaire d'une organisation recevant des fonds du Nunavut, portent le logo du gouvernement du Canada.

16.6 Les parties conviennent de se donner un préavis raisonnable relativement aux grandes initiatives de relations publiques visant à informer les Canadiens des activités entreprises en application de la présente Entente.

17.0 FONCTIONNAIRES DESIGNES

17.1 Le cadre supérieur régional, province/territoire responsable de la région du Nunavut, de DRHC, est le fonctionnaire désigné du Canada aux fins de la présente

Entente, et le sous-ministre de l'Éducation est le fonctionnaire désigné du gouvernement du Nunavut.

17.2 Les fonctionnaires désignés ou leurs représentants doivent se réunir, au besoin, pour régler les questions découlant de l'Entente.

18.0 PERIODE D'APPLICATION DE L'ENTENTE

18.1 Sous réserve de la clause 19, la présente Entente restera en vigueur pour une période indéfinie.

19.0 RESILIATION

19.1 La présente Entente ne peut être résiliée unilatéralement au cours des deux premiers exercices financiers. Le Canada et le Nunavut conviennent d'examiner l'Entente afin d'évaluer si les résultats souhaités par chacun sont obtenus et de déterminer s'il y a lieu de maintenir en vigueur les arrangements concernant le développement du marché du travail qui y sont prévus. Une fois cet examen terminé, chaque partie pourra résilier l'Entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'un exercice financier de son intention..

19.2 En cas de résiliation de l'Entente, le Canada et le Nunavut conviennent qu'ils s'appliqueront ensemble à faire en sorte que les services à la clientèle ne soient pas compromis ou interrompus indûment du fait de la résiliation.

19.3 En cas de résiliation de la présente Entente, le Canada affirme conserver ses responsabilités à l'égard des clients de l'a.-e.

20.0 MODIFICATION

20.1 La présente Entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement mutuel des parties. Pour être valide, la modification doit être mise par écrit et signée par le ministre de Développement des ressources humaines Canada et la Commission, dans le cas du Canada, et par le ministre de l'Éducation, dans le cas du Nunavut.

20.2 Nonobstant la clause 20.1, toute annexe à la présente Entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des fonctionnaires désignés représentant les parties.

21.0 ÉGALITE DE TRAITEMENT

21.1 Si, pendant la période d'application de la présente Entente, une province ou un territoire autre que le Nunavut négocie avec le Canada une entente fondée sur la proposition du 30 mai 1996 du Canada, dont une disposition quelconque est plus favorable à cette province ou à ce territoire que ce qui a été négocié avec le Nunavut, le Canada convient de modifier l'Entente à la demande du Nunavut afin de lui accorder un traitement similaire.

22.0 GENERALITES

22.1 Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nunavut ne pourra participer de quelque façon que ce soit à la présente Entente ou en retirer un avantage quelconque.

22.2 Les transferts du Canada effectués aux termes de la présente Entente ne seront pas considérés comme des «gains admissibles» aux termes de l'Entente Canada-Nunavut de financement par formule préétablie.

23.0 ENTREE EN VIGUEUR

23.1 Cette entente entrera en vigueur le 1er avril 2000.



Entente Canada-Nunavut Sur le Développement du marché du travail

La présente Entente a été signée au nom du Canada, le 11^{ème} jour de mai de l'an 2000, par le ministre du Développement des ressources humaines et la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Témoin Ministre du Développement des ressources humaines

Témoin Président, Commission de l'assurance-emploi du Canada

La présente Entente a été signée au nom du Nunavut par le ministre de l'Éducation, le jour de de l'an 2000.

Témoïn

Ministre du Développement
des ressources humaines

Témoïn

Président, Commission de
l'assurance-emploi du Canada

Canada 



La présente Entente a été signée au nom du Nunavut par le ministre de l'Éducation, le jour de l'an 2000.

Témoïn

Le ministre de l'Éducation

ENTENTE CANADA-NUNAVUT SUR LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

ANNEXE I

DESCRIPTON DES PRESTATIONS ET MESURES DU NUNAVUT

1.0 OBJET

La présente annexe vise à décrire les programmes, aussi désignés sous le nom de prestations et mesures du Nunavut, qui seront mis en œuvre par le Nunavut en vertu de l'Entente Canada-Nunavut sur le développement du marché du travail.

2.0 IMPERATIFS

- (a) Corriger les lacunes touchant l'infrastructure, la technologie, les capacités et les ressources de façon à assurer, pour le Nunavut, une bonne transition pour l'exécution des programmes et la prestation des services prévus à la partie II.
- (b) Mettre en application une bonne stratégie relative aux ressources humaines afin de permettre le recrutement, la formation et le perfectionnement du personnel responsable de l'exécution des programmes d'emploi et de la prestation des services y afférents au Nunavut.
- (c) Assurer un partage des compétences et des ressources entre le Canada, le Nunavut et les partenaires pour l'exécution des programmes de façon à établir et à mettre en application un système d'exécution des programmes relatifs au marché du travail à la fois adapté aux besoins et axé sur la responsabilisation.
- (d) Élaborer un ensemble cohérent et rentable de prestations et mesures axées sur les indicateurs de résultats primaires.
- (e) Assurer un traitement équitable pour les clients en respectant les principes d'équité qui s'appliquent aux femmes, aux Autochtones, aux minorités visibles et aux personnes handicapées.
- (f) Maintenir un service itinérant pour les petits centres et avoir recours à d'autres mécanismes communautaires et régionaux de prestation pour accroître encore davantage l'accès des clients aux prestations et mesures du Nunavut.
- (g) S'assurer d'établir des plans d'action pour les clients et de mettre en place des systèmes de gestion de cas dans l'ensemble du réseau de prestation afin que les données financières et concernant les clients soient exactes et puissent être obtenues en temps voulu.

3.0 PRESTATIONS DU NUNAVUT

Bien que l'accès à de l'aide en vertu des programmes décrits ci-dessous dans la présente clause soit offert à toutes les personnes sans emploi du Nunavut, le Nunavut reconnaît et comprend que les personnes sans emploi à qui une aide financière peut être accordée au moyen des fonds fournis au Nunavut en application de la présente

Entente doivent être des «clients de l'a.-e.». Les fonds utilisés par le Nunavut pour fournir, dans le cadre des programmes de prestations, de l'aide à des personnes autres que les clients de l'a.-e. doivent provenir de sources autres que la contribution du Canada en application de la présente Entente. Voir la définition de «coûts des prestations et mesures du Nunavut» qui se trouve à la clause 1.2 de l'Entente.

3.1 Formation en cours d'emploi

Il s'agit d'un programme qui comporte le recours à une subvention salariale pour encourager les employeurs à créer des emplois supplémentaires à l'intention de travailleurs en chômage. Il ne s'agit pas d'emplois temporaires, mais d'emplois créés dans un domaine qui s'inscrit dans le cadre des activités normales de l'employeur.

Points saillants du programme :

- (a) une subvention salariale est versée à des employeurs qui embauchent des travailleurs en chômage;
- (b) les employeurs des secteurs privé, public et sans but lucratif sont admissibles;
- (c) les employeurs doivent démontrer comment seront acquises des compétences essentielles en cours d'emploi;
- (d) les employeurs doivent fournir une garantie raisonnable pour la permanence de l'emploi lorsque se terminera la période de subvention salariale;
- (e) autres frais qui peuvent être partagés avec l'employeur :
 - les frais de scolarité et les coûts du matériel servant pour les cours de courte durée;
 - les coûts d'outils, d'équipement et de vêtements spéciaux;
 - les coûts de l'équipement spécialisé pour les personnes handicapées.

3.2 Programme de création d'emplois (nom officiel du programme à déterminer)

Ce programme assure un soutien pour des projets qui offrent de façon temporaire à des sans-emploi des occasions d'acquérir de l'expérience de travail et de perfectionner leurs compétences, ce qui améliorera par la suite leurs possibilités de trouver du travail.

Points saillants du programme :

- (a) les projets peuvent comprendre des projets d'immobilisations du gouvernement du Nunavut;
- (b) la durée maximale de la participation est de 52 semaines;
- (c) une aide financière peut être fournie à des employeurs afin de subventionner les salaires des travailleurs embauchés et de supporter certains frais généraux de l'employeur. Aucune aide financière ne sera fournie pour les dépenses en immobilisations en ayant recours au financement prévu aux termes de la présente Entente.

3.3 Programme d'aide au travail indépendant

Ce programme assure un soutien à des personnes sans emploi afin de les aider à lancer leur propre entreprise ou à devenir des travailleurs indépendants grâce à l'achat auprès de tierces parties de services d'assistance professionnelle, de soutien à la planification d'entreprise, de conseils techniques et d'autres services liés au travail indépendant.

Points saillants du programme :

- (a) fournit aux participants une aide financière servant à supporter en totalité ou en partie leurs frais de subsistance de base et d'autres besoins personnels lorsqu'ils s'affairent à lancer une entreprise ou à devenir des travailleurs indépendants;
- (b) fournit une aide financière à de tierces organisations afin de leur permettre de mettre en œuvre des projets dans le cadre desquels elles aident des participants à lancer leur propre entreprise ou à devenir des travailleurs indépendants en leur donnant des conseils et de l'orientation concernant le lancement d'une entreprise..

4.4 Acquisition de compétences essentielles

Ce programme a pour objectif de permettre à des personnes sans emploi d'obtenir un emploi en les aidant à acquérir les compétences nécessaires, qui vont de compétences de base à des compétences de niveau supérieur.

Points saillants du programme :

- (a) fournit aux participants une aide financière afin de les aider à supporter les divers coûts liés au suivi d'un cours de formation, comme les frais de scolarité, les frais de subsistance de base, les frais de garde d'enfants à charge, d'autres frais liés à la formation, etc.;
- (b) Permet au Nunavut d'obtenir un remboursement pour les coûts qu'il paye généralement en surplus des montants au moyen des frais de scolarité en ce qui concerne chacun des étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement public, le tout multiplié par le nombre de clients de l'a.-e. qui reçoivent de la formation dans l'établissement.
- (c) il s'agit d'un programme centré sur le client. Les personnes qui obtiennent de l'aide pour suivre des cours de formation doivent déterminer quels sont leurs besoins et prendre elles-mêmes les dispositions relatives à leur inscription auprès de l'établissement de formation. Les établissements fréquentés par les participants comprennent l'Arctic College du Nunavut et d'autres établissements d'enseignement postsecondaire, des organismes communautaires et les établissements de promoteurs de programmes d'alphabétisation et de calcul, de rattrapage scolaire, de préparation à l'emploi et d'autres programmes de préparation et de perfectionnement des compétences.

4.0 MESURES DU NUNAVUT

4.1 Services d'aide à l'emploi

Ce programme assure du soutien à de tierces organisations qui fournissent des services d'aide à l'emploi à des personnes sans emploi. Ces services, qui visent à aider les chômeurs à trouver du travail, comprennent du counselling d'emploi, de l'information sur le marché du travail, de l'aide pour la recherche d'emploi (y compris des clubs de recherche d'emploi), des évaluations diagnostiques, de l'information sur les programmes d'emploi gouvernementaux, des services de gestion de cas et l'élaboration de plans d'action axés sur la carrière, mais ils n'offrent pas une aide financière directe aux personnes sans emploi.

Points saillants du programme :

- (a) fournit une aide financière à des organisations qui assurent de tels services d'aide à l'emploi afin de supporter leurs frais de fonctionnement (p. ex., la rémunération des employés, les frais généraux de bureau, le loyer, etc.);
- (b) toutes les personnes sans emploi ont accès à de l'aide.

4.2 Partenariats du marché du travail

Ce programme offre un soutien à des employeurs, à des associations d'employés ou d'employeurs, à des groupes communautaires et à des collectivités lorsqu'il s'agit d'élaborer et de mettre en application des stratégies permettant de traiter de l'adaptation de la main-d'œuvre et de répondre à des besoins liés aux ressources humaines.

Points saillants du programme :

- (a) ce programme peut supporter un vaste éventail d'activités, y compris les suivantes : la réalisation d'études sectorielles et professionnelles; les travaux de comités d'adaptation des employeurs/des employés formés pour régler des situations liées à l'adaptation de la main-d'œuvre; des activités qui aident les industries à mettre au point les outils nécessaires pour régler les problèmes relatifs à l'adaptation des compétences;
- (b) les activités admissibles ne comprennent pas l'aide à des personnes qui occupent un emploi, à moins que celles-ci ne risquent de perdre leur emploi.

4.3 Recherche et innovation

Le Nunavut n'a pas conçu de mesure semblable à la recherche et à l'innovation, qui peut appuyer des projets pilotes selon un cadre d'évaluation. Avant la mise en application de cette mesure en vertu de la présente Entente, les fonctionnaires désignés approuveront conjointement la modification de la présente annexe de façon à y intégrer les points saillants de sa conception.

5.0 PRESTATIONS ET MESURES TERRITORIALES NOTIONNELLES- ALLOCATIONS EN VERTU DE LA PARTIE II ET PARTICIPANTS

Selon l'allocation prévue à la partie II pour les prestations et mesures du Nunavut en 2000-2001 et les résultats visés exposés à l'annexe III, les prévisions sont les suivantes :

- (a) le nombre estimatif de participants assurés pour chacune des prestations du Nunavut est le suivant : (ce nombre doit être obtenu d'ici le 30 avril 2000);
- (b) le budget prévu de la partie II pour chacune des prestations et pour les mesures du Nunavut est le suivant : (le plan budgétaire doit être présenté d'ici le 30 avril 2000).

6.0 MODIFICATIONS

Les fonctionnaires désignés apporteront d'autres modifications à la présente annexe, comme l'indique la clause 3.3 de la présente Entente.

ENTENTE CANADA-NUNAVUT SUR LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

ANNEXE II

ARRANGEMENTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

1.0 OBJET

1.1 La présente annexe à l'Entente Canada-Nunavut sur le développement du marché du travail vise à décrire le réseau de prestation de services prévu pour les prestations et mesures du Nunavut exposées à l'annexe I.

2.0 APPROCHE POUR LA PRESTATION DES SERVICES

- 2.1 Le Canada et le Nunavut conviennent de conserver tous les emplacements actuellement utilisés par les deux parties pour la prestation des services dans chacune des collectivités jusqu'à ce que soit effectué un examen de ces emplacements.
- 2.2 Le Canada et le Nunavut conviennent que l'utilisation d'emplacements communs pour la prestation des services représente une occasion de bien s'acquitter des responsabilités fédérales et provinciales dans le contexte de la présente Entente. Les programmes et les services offerts par le Nunavut ou par le Canada devraient, dans la mesure du possible, l'être dans des emplacements communs afin d'en accroître l'efficience et l'efficacité.
- 2.3 Le Canada et le Nunavut conviennent que les décisions concernant le choix d'emplacements pour la prestation de services au sein de collectivités devraient être prises en tenant compte de facteurs, comme :
- (a) les zones du marché du travail;
 - (b) les secteurs historiques/traditionnels de recrutement;
 - (c) la rentabilité;
 - (d) l'accessibilité (y compris l'accès pour les personnes handicapées);
 - (e) les besoins de visibilité de chacun des ordres de gouvernement;
 - (f) une conception des bureaux qui permet d'améliorer le service aux clients.
- 2.4 Des arrangements pour la prestation de services se situant au-delà du champ d'application de la présente Entente peuvent être pris par les deux parties en dehors du cadre de ladite Entente.

3.0 ARRANGEMENTS RELATIFS À LA PRESTATION DES SERVICES

3.1 Dans les collectivités où le Canada et le Nunavut ont tous les deux des bureaux, chacun des emplacements fera l'objet d'un examen afin d'étudier la possibilité et l'à-propos d'établir des emplacements communs et d'intégrer les prestations et mesures du Nunavut décrites dans l'Entente à des programmes provinciaux relatifs au marché du travail qui sont déjà en vigueur. De plus, dans chaque cas, il sera décidé s'il convient d'établir des emplacements communs avec les autres programmes et services relatifs au marché du travail offerts par le Canada et pour le personnel responsable de ces programmes et services. Cette disposition pourrait s'appliquer aux endroits suivants :

- Iqaluit;
- Rankin Inlet

3.2 Dans les collectivités où l'un ou l'autre du Canada ou du Nunavut a actuellement des bureaux, le Nunavut examinera la capacité relative à la prestation des services et la possibilité d'avoir accès à des programmes fédéraux et territoriaux relatifs au marché du travail. Le Nunavut et le Canada, qui reconnaissent les défis que présente la prestation de services dans les vingt-six collectivités du territoire, travailleront de concert pour offrir la meilleure capacité de service possible en vertu de l'Entente. Le Nunavut s'engage toujours à maintenir les services territoriaux déjà en vigueur ainsi qu'à intégrer et à harmoniser, dans la mesure du possible, la prestation des services. Il s'affaire actuellement à examiner l'exécution de ses programmes en vertu de l'Entente ainsi que d'autres questions liées à l'éducation dans le but de faciliter l'atteinte de ces objectifs.

3.3 Dans les collectivités où ni le Canada ni le Nunavut n'ont de bureaux ou d'effectifs, il pourrait être envisagé de fournir de l'information au sujet des programmes et des services en offrant un accès à la technologie, par l'entremise d'organismes communautaires ou par tout autre moyen pouvant être jugé utile.

ENTENTE CANADA-NUNAVUT SUR LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

ANNEXE III

RESULTATS ANNUELS VISES POUR L'EXERCISE 2000-2001 ET PROCESSUS D'EXAMEN ET D'EVALUATION ANNUELS

1.0 OBJET

1.1 La présente annexe à l'Entente Canada-Nunavut sur le développement du marché du travail vise à exposer les arrangements pris par les deux parties ainsi que les ententes au sujet des mesures des résultats à utiliser, du processus d'établissement d'objectifs, du compte rendu des résultats et des résultats visés pour 2000-2001.

2.0 MESURES DES RESULTATS

2.1 Le Canada et le Nunavut conviennent d'utiliser les indicateurs primaires qui suivent pour mesurer les résultats des prestations et mesures du Nunavut qui font l'objet d'un soutien en application de la présente Entente :

- (a) le pourcentage que représentent les prestataires d'a.-e. actifs par rapport à l'ensemble des clients de l'a.-e., y compris les anciens prestataires réadmissibles qui ont accès aux prestations et mesures du Nunavut;
- (b) le nombre de clients de l'a.-e. qui retournent au travail ou qui deviennent des travailleurs indépendants, en mettant l'accent sur les prestataires d'a.-e. actifs;
- (c) les économies au profit du Compte d'assurance-emploi. active EI claimants as a percentage of total EI clients including reachback clients who access Nunavut benefits and measures;

2.2 Le Canada et le Nunavut se proposent de mettre au point éventuellement d'autres indicateurs permettant de mesurer les résultats des prestations et mesures du Nunavut.

3.0 OBJECTIFS, ETABLISSEMENT D'OBJECTIFS ET METHODE DE MESURE

À compter de l'exercice financier 2000-2001, le Canada et le Nunavut fixeront conjointement les objectifs de résultats dont ils auront mutuellement convenus pour les indicateurs primaires. Ces objectifs seront fixés en tenant compte des facteurs énoncés à la clause 6. Ils devront peut-être faire l'objet de rajustements au cours de l'exercice 2000-2001, et l'expérience acquise permettra de fixer des objectifs plus précis au cours des années qui suivront.

3.1 Accès prioritaire pour les prestataires d'assurance-emploi actifs

Au moins 65 p. 100 des clients de l'a.-e. qui auront accès à des prestations et mesures du Nunavut seront des prestataires d'a.-e. actifs.

3.2 Retour au travail de clients de l'a.-e.

Au cours des quatre premiers mois de l'exercice financier 2000-2001, le Nunavut et le Canada conviendront du nombre de clients de l'a.-e. qui retourneront au travail ou deviendront des travailleurs indépendants après avoir participé à des prestations et mesures du Nunavut pendant ledit exercice. Ce nombre comprendra les personnes qui retourneront au travail pendant et après leur période d'admissibilité à des prestations.

3.3 Économies au profit du Compte d'assurance-emploi

Au cours des quatre premiers mois de l'exercice financier 2000-2001, le Nunavut et le Canada conviendront du montant des économies à réaliser au profit du Compte d'assurance-emploi au cours de l'exercice. En établissant cet objectif, le Canada et le Nunavut tiendront compte du temps qui s'écoule entre le moment où les clients présentent une demande au titre des prestations prévues à la partie I et celui où le Nunavut en est informé (de la demande). Sur le plan individuel, le calcul d'une économie au profit du Compte d'assurance-emploi représente la différence entre le montant en prestations régulières auquel la personne est admissible et le montant réel versé en prestations régulières en vertu de la partie I (prestations non versées).

Le Canada et le Nunavut conviennent que la méthode de mesure pour les indicateurs supplémentaires dont il est question à la clause 2.2 sera mise au point par le comité conjoint d'évaluation afin d'être approuvée par les fonctionnaires désignés. La méthode de mesure des économies à long terme au profit du Compte d'assurance-emploi sera mise au point par le Canada, et le comité conjoint d'évaluation en recommandera l'adoption aux fonctionnaires désignés.

4.0 COMPTE RENDU DES RESULTATS

4.1 Le Canada et le Nunavut conviennent que les indicateurs primaires décrits à la clause 2.1 a), b) et c) feront l'objet d'un suivi et d'un compte rendu. La procédure sera la suivante

- (a) Tous les trimestres, le Nunavut rendra compte au cadre exécutif régional, région de l'Alberta/T.N.-O./Nunavut (DRHC), des résultats obtenus jusque-là au cours de l'année.
- (b) Les exigences en matière de compte rendu pour les indicateurs sont les suivantes :
 - (i) le pourcentage de clients de l'a.-e. participant à des programmes ou obtenant des services territoriaux qui sont des prestataires d'assurance-emploi actifs;
 - (ii) le nombre de clients de l'a.-e. et le nombre de prestataires d'assurance-emploi actifs qui occupent un emploi ou qui exercent un travail indépendant, par programmes ou services territoriaux. Il est jugé que les clients de l'a.-e. occupent un emploi dans les cas suivants :
 - (a) ils ont touché 25 p. 100 ou moins des prestations d'a.-e. auxquelles ils sont admissibles pendant une période de douze semaines consécutives (s'applique aux prestataires d'a.-e. actifs

qui retournent au travail douze semaines ou plus avant la fin de leur période d'admissibilité à des prestations);

- (b) ils touchent 25 p. 100 ou moins des prestations d'a.-e. auxquelles ils sont admissibles pour toutes les semaines d'admissibilité restantes (s'applique aux prestataires d'a.-e, actifs qui retournent au travail moins de douze semaines avant la fin de leur période d'admissibilité à des prestations);
- (c) ils sont reconnus comme étant employés à la fin de leur(s) intervention(s) (s'applique aux participants assurés qui retournent au travail après la fin de leur période de prestations ou qui n'étaient pas des prestataires d'a.-e. actifs);
- (d) ils occupent un emploi au moment où l'on communique avec eux, douze semaines après l'achèvement de leur(s) intervention(s) (s'applique aux clients de l'a.-e. qui retournent au travail après la fin de leur période de prestations ou qui n'étaient pas des prestataires d'a.-e. actifs).

4.2 Chaque année, le Canada devra présenter un rapport au Parlement, conformément aux prescriptions de la Loi sur l'assurance-emploi. Ce rapport renfermera les résultats dont aura rendu compte le Nunavut en conformité de la clause 4.1 de la présente annexe.

ENTENTE CANADA-NUNAVUT SUR LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

ANNEXE IV

ARRANGEMENTS CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATION ET DE DONNÉES

1.0 OBJET

La présente annexe à l'Entente Canada-Nunavut sur le développement du marché du travail (l'«Entente») vise à assurer un échange d'information entre les parties de façon à permettre une application efficace de l'Entente. À cet égard,

- (a) Le Nunavut doit obtenir du Canada l'information précisée à la clause 3 de la présente annexe aux fins suivantes :
 - (i) savoir quels clients de l'a.-e. pourraient être intéressés à obtenir de l'aide dans le cadre des prestations et mesures du Nunavut, et communiquer avec eux;
 - (ii) déterminer et vérifier l'admissibilité de clients de l'a.-e., ou leur droit, à une aide dans le cadre des prestations et mesures du Nunavut;
 - (iii) aider à déterminer la nature et le niveau de l'aide financière à fournir à un client de l'a.-e. dans le cadre des prestations et mesures du Nunavut;
 - (iv) effectuer une planification stratégique de l'offre des prestations et mesures du Nunavut
 - (v) observer et évaluer l'efficacité des prestations et mesures du Nunavut;
 - (vi) déceler les montants payés en trop au titre de l'aide financière fournie dans le cadre des prestations et mesures du Nunavut en raison d'erreurs, de faux renseignements ou de fraude, percevoir ou recouvrer les montants payés en trop et tenter, au besoin, des poursuites contre des clients de l'a.-e. à ce sujet; et,
- (b) Le Canada doit obtenir du Nunavut l'information précisée à la clause 4 de la présente annexe aux fins suivantes :
 - (i) vérifier l'admissibilité, ou le droit, à des prestations d'assurance versées en vertu de la partie I de la Loi sur l'assurance-emploi (la «Loi sur l'a.-e.») pour des clients de l'a.-e. qui reçoivent de l'aide dans le cadre des prestations et mesures du Nunavut, et s'assurer que les clients de l'a.-e. qui sont des prestataires d'a.-e. actifs continuent de toucher les prestations d'assurance auxquelles ils

ont droit pendant qu'ils participent à une activité en vertu d'une prestation du Nunavut;

- (ii) observer et évaluer l'efficacité de l'aide fournie par le Nunavut dans le cadre de ses prestations et mesures, ce que la Commission est tenue de faire en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'a.-e.;
- (iii) déceler les montants de prestations d'assurance versées en vertu de la partie I de la Loi sur l'a.-e. qui sont payés en trop en raison d'erreurs, de faux renseignements ou de fraude à des clients de l'a.-e. qui participent à des prestations et mesures du Nunavut, percevoir ou recouvrer les montants payés en trop et tenter, au besoin, des poursuites contre des clients de l'a.-e. à ce sujet.

2.0 AUTORISATION DE DIVULGUER DE L'INFORMATION

2.1 En ce qui a trait à l'information que le Canada doit fournir au Nunavut en application de la clause 3 de la présente annexe, le Canada confirme qu'il est autorisé, en vertu de l'article 127 de la Loi sur l'a.-e., à fournir cette information au Nunavut aux fins précisées à la clause 3. À cet égard

- (a) l'information précisée à la clause 3 est de l'information obtenue auprès de personnes en vertu de la Loi sur l'a.-e. par la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou par le ministère du Développement des ressources humaines et de l'information préparée à partir d'une telle information;
- (b) l'article 127 de la Loi sur l'a.-e. autorise la divulgation d'une telle information aux personnes à qui le ministre de Développement des ressources humaines juge souhaitable d'en permettre l'accès;
- (c) le ministre de Développement des ressources humaines Canada a jugé souhaitable, en vertu de l'article 127 de la Loi, de permettre au Nunavut d'avoir accès à l'information décrite à la clause 3 de la présente annexe aux fins ci-décrites.

2.2 En ce qui a trait à l'information que le Nunavut doit fournir au Canada en application de la clause 4 de la présente annexe, le Nunavut confirme qu'il est autorisé à fournir au Canada une telle information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Nunavut.

3.0 INFORMATION DEVANT ETRE FOURNIE AU NUNAVUT PAR LE CANADA

3.1 Le Canada fournira au Nunavut les renseignements qui suivent et dont il dispose au sujet de tous les clients de l'a.-e. qui résident au Nunavut afin de permettre à celui-ci de déterminer quels clients de l'a.-e. pourraient être intéressés à obtenir de l'aide dans le cadre de ses prestations et mesures et de communiquer avec ces personnes.

- nom
- numéro d'assurance sociale

- adresse, y compris le code postal
- numéro de téléphone, y compris le code régional
- début de la période de prestations
- nombre de semaines payées
- taux hebdomadaire des prestations
- type de demande
- nombre de semaines d'admissibilité
- nombre de semaines/d'heures assurées
- code de la Classification nationale des professions
- semaine du renouvellement
- rémunération
- motif de l'inadmissibilité (le cas échéant)
- motif de l'exclusion (le cas échéant)
- dernière semaine traitée
- sexe (quand indiqué par le client lui-même)
- incapacité (quand indiquée par le client lui-même)
- appartenance à une minorité visible (quand indiquée par le client lui-même)
- appartenance à un groupe autochtone (quand indiquée par le client lui-même)
- date de naissance
- langue officielle de préférence
- état de la demande
- première semaine de l'envoi du dernier rapport du prestataire

Le Nunavut convient que ces renseignements ne doivent servir qu'à des fins de planification stratégique et qu'ils ne seront, par la suite, divulgués à quiconque sous aucune forme et(ou) à aucune autre fin.

Le Nunavut convient aussi que, s'il a recours aux services d'une tierce partie pour désigner des clients de l'a.-e. qui peuvent être intéressés à obtenir de l'aide dans le cadre de ses prestations et mesures, pour communiquer avec ces clients et(ou) pour fournir les services liés à ces prestations et mesures, il ne divulguera pas ces renseignements à ladite tierce partie sans avoir obtenu au préalable le consentement verbal accompagné de pièces justificatives des clients de l'a.-e. concernés.

3.2 Le Canada fournira au Nunavut les renseignements qui suivent et qui proviennent du dossier de chacune des personnes en vue d'aider le Nunavut à déterminer et à vérifier si la personne est bien un client de l'a.-e. et est, par conséquent, admissible (ou a droit) à une aide dans le cadre de ses prestations et mesures.

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse, y compris le code postal

- date de naissance
- début de la période de prestations
- date du renouvellement de la demande
- type de demande
- état de la demande
- taux hebdomadaire des prestations (brutes)
- taux hebdomadaire des prestations (nettes)
- nombre de semaines/d'heures assurées
- date de la fin de la demande
- nombre de semaines d'admissibilité
- nombre de semaines payées

3.3 Une fois que le Nunavut a déterminé qu'une personne est un client de l'a.-e. qui est admissible ou qui a droit à une aide dans le cadre de ses prestations et mesures, le Canada doit remettre au Nunavut les renseignements qui suivent et qui proviennent du dossier de chacun des clients de l'a.-e. en vue de l'aider à déterminer la nature et le niveau de l'aide financière à fournir au client de l'a.-e. dans le cadre de ses prestations et mesures.

- code du centre de responsabilité du bureau de DRHC responsable de la demande
- codes d'intervention manuelle (raison de l'arrêt de paiement)
- code(s) d'inadmissibilité
- date(s) du début de l'inadmissibilité
- date(s) de la fin de l'inadmissibilité
- code(s) d'exclusion
- date(s) du début de l'exclusion
- date(s) de la fin de l'exclusion
- date(s) du début de la prolongation
- date(s) de la fin de la prolongation
- numéro d'id. pour la formation
- date(s) du début de la formation
- date(s) de la fin de la formation
- numéro de l'entente
- indicateur de l'apprentissage/aide au travail indépendant (ATI)
- dernière semaine de renouvellement
- dernière semaine traitée
- semaines de congé de maladie payées
- semaines de congé de maternité payées
- semaines de congé parental payées

- montant convenu de la retenue
- période d'attente
- omission de rendre compte de l'indicateur
- mesures des prestations spéciales et régulières

3.4 Le Canada fournira au Nunavut les renseignements qui suivent dont il dispose au sujet de tous les clients de l'a.-e. qui résident au Nunavut afin d'aider ce territoire à procéder à une planification stratégique de l'exécution de ses prestations et mesures.

- code postal
- début de la période de prestations
- nombre de semaines payées
- taux hebdomadaire des prestations
- type de demande
- état de la demande
- nombre de semaines d'admissibilité
- semaine du renouvellement
- première semaine de l'envoi du dernier rapport du prestataire
- nombre de semaines/d'heures assurées
- code de la Classification nationale des professions
- rémunération
- dernière semaine traitée
- sexe (quand indiqué par le client lui-même)
- incapacité (quand indiquée par le client lui-même)
- appartenance à une minorité visible (quand indiquée par le client lui-même)
- appartenance à un groupe autochtone (quand indiquée par le client lui-même)
- date de naissance
- langue officielle de préférence

Le Nunavut convient que ces renseignements ne doivent servir qu'à des fins de planification stratégique et qu'ils ne seront, par la suite, divulgués à quiconque sous aucune forme et(ou) à aucune autre fin.

3.5 Le Canada fournira au Nunavut la totalité ou certains des renseignements qui suivent et dont il dispose pour chaque client de l'a.-e. qui aura obtenu de l'aide dans le cadre des prestations et mesures du Nunavut. Ces renseignements seront utilisés par le Nunavut pour observer et évaluer l'efficacité de l'aide qu'il fournit.

- numéro d'assurance sociale
- indicateur d'apprentissage du client
- taux des prestations

- début de la période de prestations
- dernière semaine d'admissibilité
- omission de rendre compte de l'indicateur
- code du mois
- emploi trouvé
- mesure du travail trouvée
- prestations non versées
- dernière semaine traitée
- début de la nouvelle période de prestations
- nombre total de semaines payées
- Id. de la formation (enregistrement en-tête)
- semaine du début de la formation ou du travail indépendant
- semaine de la fin de la formation ou du travail indépendant
- unité 43 - prestataires d'a.-e. ayant obtenu un emploi avant la fin de leur période de prestations d'assurance à la suite d'un service assisté
- unité 44 - prestataires d'a.-e. ayant obtenu un emploi après leur période de prestations d'assurance à la suite d'un service assisté
- unité 45 - clients n'ayant pas fait l'objet d'une gestion de cas qui ont obtenu un emploi avant la fin de leur période d'admissibilité à la suite de services collectifs
- unité 46 - clients (anciens prestataires d'a.-e. et autres clients sans emploi) qui ont obtenu un emploi à la suite d'un service assisté
- unité 52 - prestations non versées (partie I de l'a.-e.) en raison de l'obtention, par des prestataires d'a.-e., d'un emploi avant la fin de la période de prestations d'assurance à la suite d'un service assisté
- unité 53 - prestations non versées (partie I de l'a.-e.) en raison de l'obtention, par des prestataires d'a.-e., d'un emploi avant la fin de la période de prestations d'assurance et signalé après la fin de la période de prestations comme découlant d'une subvention salariale ciblée (ou d'une intervention semblable)
- unité 54 - prestations non versées (partie I de l'a.-e.) en raison de l'obtention, par des prestataires d'a.-e., d'un emploi avant la fin de la période de prestations d'assurance à la suite de services collectifs (de l'unité 45)
- résultat d'un plan d'action
- semaine (résultats)
- date du début de l'intervention
- date de la fin de l'intervention
- code du centre de responsabilité de la zone du marché du travail au Nunavut
- sous-mesure du nombre de semaines payées
- mesure du nombre de semaines payées
- période initiale de prestations
- type de client
- type de services collectifs

- code des services collectifs
- date de la séance de groupe
- fichier standard du code de données

3.6 Le Canada fournira au Nunavut, pour chaque client et selon les besoins, les renseignements qui suivent et dont il dispose au sujet des personnes qui obtiennent ou qui ont obtenu de l'aide dans le cadre des prestations et mesures du Nunavut. Il s'agira : (i) de déceler les cas où des montants d'aide financière ont été payés en trop en raison d'erreurs, de faux renseignements ou de fraude; (ii) de percevoir ou de recouvrer les montants payés en trop; (iii) d'intenter des poursuites contre des clients de l'a.-e. à ce sujet.

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse
- début de la période de prestations
- date de la fin de la demande
- nombre de semaines d'admissibilité
- taux hebdomadaire des prestations (brutes)
- taux hebdomadaire des prestations (nettes)

4.0 INFORMATION DEVANT ETRE FOURNIE AU CANADA PAR LE NUNAVUT

4.1 Le Nunavut fournira au Canada, pour chaque client, les renseignements qui suivent au sujet de tous les clients de l'a.-e. qui obtiennent de l'aide dans le cadre des prestations et mesures du Nunavut. Il s'agira d'aider le Canada à vérifier leur admissibilité, ou leur droit, à des prestations d'assurance en vertu de la partie I de la Loi sur l'a.-e. et de s'assurer que les clients de l'a.-e. qui sont des prestataires d'a.-e. actifs continuent de toucher les prestations d'assurance auxquelles ils ont droit pendant qu'ils participent à une activité offerte dans le cadre d'une prestation du Nunavut.

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse, y compris le code postal
- date de naissance
- nom de l'intervention à laquelle participe la personne
- date(s) du début de l'intervention
- date(s) de la fin de l'intervention
- date du retrait de l'intervention
- date de cessation de l'intervention
- raison du retrait de l'intervention
- raison de la cessation de l'emploi/de l'intervention
- il a été conseillé au client de quitter son emploi/l'intervention ou de s'en retirer

4.2 Le Nunavut fournira au Canada, pour chaque client, les renseignements qui suivent et dont il dispose. Il s'agira d'aider le Canada à observer et à évaluer l'efficacité de l'aide offerte par le Nunavut dans le cadre de ses prestations et mesures, ce que le Canada est tenu de faire en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'a.-e.

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse, y compris le code postal
- date de naissance
- sexe (quand indiqué par le client lui-même)
- état civil (s'il est connu)
- type de famille (s'il est connu)
- nombre de personnes à charge (s'il est connu)
- incapacité (quand indiquée par le client lui-même)
- appartenance à une minorité visible (quand indiquée par le client lui-même)
- appartenance à un groupe autochtone (quand indiquée par le client lui-même)
- nom de l'intervention à laquelle participe la personne
- date(s) du début de l'intervention
- date(s) de la fin de l'intervention
- date(s) du début du plan d'action
- date(s) de la fin du plan d'action
- résultat du plan d'action
- niveau de scolarité
- type d'emploi obtenu (temps plein/temps partiel)
- code CNP de l'emploi obtenu
- date du résultat du plan d'action
- langue officielle de préférence
- langue utilisée pour les services reçus
- langue utilisée pour l'intervention
- résultat de l'intervention
- type de services collectifs
- date d'achèvement des services collectifs
- rémunération

Les renseignements ci-dessus seront mis à jour au moins une fois tous les trimestres par le Nunavut.

4.3 Le Nunavut fournira au Canada, pour chaque client et au besoin, certains ou l'ensemble des renseignements qui suivent et dont il dispose au sujet des clients de l'a.-e. qui participent à des prestations ou à des mesures du Nunavut. Il s'agira d'aider le Canada à : (i) déceler les montants payés en trop en prestations d'assurance en vertu

de la partie I de la Loi sur l'a.-e. en raison d'erreurs, de faux renseignements ou de fraude; (ii) percevoir ou recouvrer les montants payés en trop; (iii) tenter des poursuites contre des clients de l'a.-e. à ce sujet. Le Nunavut peut fournir ces renseignements à la demande du Canada ou de sa propre initiative, lorsqu'il croit qu'un client de l'a.-e. qui a obtenu ou qui obtient de l'aide dans le cadre des prestations et mesures du Nunavut peut avoir touché, en vertu de la partie I de la Loi sur l'a.-e., des prestations d'assurance auxquelles il n'avait pas droit.

- nom
- numéro d'assurance sociale
- raison pour laquelle le client n'est pas capable de travailler, de participer à une intervention ou d'obtenir un service
- raison pour laquelle le client n'est pas disponible pour travailler, participer à une intervention ou obtenir un service
- raison pour laquelle il n'a pas été rendu compte au Canada du montant de la rémunération touchée au cours des semaines de travail
- date(s) de l'absence sans autorisation du Canada ou de la région
- raison de l'absence sans autorisation du Canada ou de la région
- raison de la cessation d'emploi
- si le client s'est présenté ou non, tel que demandé, pour une entrevue
- détails de l'entrevue (a rencontré ou doit rencontrer un conseiller, date, heure et lieu de l'entrevue)
- méthode utilisée pour demander au client de se présenter
- raisons de l'absence (p. ex., pas d'entrée en contact, non intéressé par le service, obligations familiales, problèmes de transport, incapacité de se présenter - et toute autre raison invoquée, retrait de la vie active - toute raison invoquée)
- date du retour au travail
- nom de l'employeur
- numéro de téléphone de l'employeur, y compris le code régional
- raison du retrait du programme
- raison de l'interruption de la participation au programme

5.0 MECANISME D'ECHANGE D'INFORMATION

6.1 L'information dont il est question dans la présente annexe doit être fournie par chaque partie sous une forme, à une fréquence et d'une manière dont les deux parties auront mutuellement convenu. À cet égard, le Canada et le Nunavut conviennent d'examiner diverses options en vue de faciliter entre eux l'échange d'information, à savoir :

- (a) l'accès par le Nunavut aux systèmes administrés par le Canada;
- (b) l'élaboration de protocoles de connectivité permettant aux systèmes des deux parties de communiquer ensemble;

(c) le partage d'un même logiciel et de ses fonctions.

6.2 Le Canada et le Nunavut reconnaissent l'importance d'avoir à temps une information fiable et ils conviennent de poursuivre leur travail en vue d'atteindre cet objectif.

6.0 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION

6.1 Les parties conviennent que, quelle que soit l'option choisie pour l'échange d'information en application de la clause 5, l'accès à l'information offert à une partie en vertu de la présente annexe ne s'adressera qu'aux employés, aux agents et aux personnes sous contrat qui, dans le cas de l'information fournie au Nunavut, doivent y avoir accès aux fins énoncées à la clause 3 et, dans le cas de l'information fournie au Canada, doivent y avoir accès aux fins énoncées à la clause 4.

6.2 Chaque partie convient que l'information fournie en vertu de la présente annexe doit être utilisée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été prévue.

6.3 Sous réserve de sa Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le Nunavut s'engage à maintenir, à respecter et à protéger l'entière confidentialité de l'information que lui fournira le Canada en application de la présente annexe. À moins que la loi ne l'exige, le Nunavut ne divulguera à quiconque des renseignements que lui fournira le Canada, sous quelque forme que ce soit à laquelle il pourrait être raisonnable de s'attendre, qui permettraient de reconnaître la personne à laquelle ils s'appliquent, à aucune fin autre que celle pour laquelle ils ont été fournis en application de la clause 3, sans le consentement écrit de ladite personne à laquelle ils s'appliquent.

6.4 Sous réserve de sa Loi sur l'accès à l'information et de sa Loi sur la protection des renseignements personnels, le Canada s'engage à maintenir, à respecter et à protéger l'entière confidentialité de l'information que lui fournira le Nunavut en application de la présente annexe. À moins que la loi ne l'exige, le Canada ne divulguera à quiconque des renseignements que lui fournira le Nunavut, sous quelque forme que ce soit à laquelle il pourrait être raisonnable de s'attendre, qui permettraient de reconnaître la personne à laquelle ils s'appliquent, à aucune fin autre que celle pour laquelle ils ont été fournis en application de la clause 4, sans le consentement écrit de ladite personne à laquelle ils s'appliquent.

6.5 Si, en application de la présente annexe, une demande de renseignements est adressée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada, le Canada convient de consulter le Nunavut avant de procéder à toute divulgation de ces renseignements. À l'inverse, si, toujours en application de la présente annexe, une demande de renseignements est adressée au Canada en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Nunavut, le Nunavut convient de consulter le Canada avant de procéder à toute divulgation de ces renseignements.

6.6 Lorsqu'un client doit consentir à ce que des renseignements personnels soient utilisés ou divulgués pour être admissible à de l'aide dans le cadre d'une prestation ou d'une mesure du Nunavut, les parties reconnaissent qu'elles devront obtenir le consentement écrit plutôt que verbal de la part du client et que celui-ci sera averti des raisons qui motivent l'utilisation ou la divulgation.

6.7 Les parties s'assureront que les entrepreneurs et les agents et que toute autre tierce organisation à qui est accordé un accès à de l'information fournie en vertu de la présente annexe à une fin autorisée en assurent la confidentialité et respectent les

conditions exposées à la présente annexe et dans toute modification qui y sera apportée.

7.0 COÛTS

Les parties doivent assumer les coûts occasionnés par leurs obligations exposées ci-après.

8.0 PROTECTION DES DONNEES CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU

Lorsque le Canada fournit au Nunavut de l'information décrite à la clause 3 de la présente annexe en lui offrant un accès direct à ses systèmes électroniques de données, il est reconnu que certaines données auxquelles le Nunavut a accès peuvent comprendre, outre l'information énoncée à la clause 3 à laquelle l'accès est accordé au Nunavut, les renseignements suivants au sujet des contribuables, qui ont été fournis à la Commission de l'assurance-emploi du Canada par Revenu Canada et dont la divulgation est régie par l'article 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu :

- le taux de supplément familial;
- l'indication qu'une intervention a eu lieu au sujet des prestations touchées par un client en raison d'une affaire concernant Revenu Canada;
- le crédit d'impôt fédéral;
- la mesure de recouvrement adoptée par Revenu Canada et le montant prélevé.

Le Nunavut reconnaît qu'il est interdit d'utiliser ces renseignements au sujet du contribuable à quelque fin que ce soit ainsi que d'en faire des copies, de les télécharger ou de les divulguer à quiconque, y compris, pour plus de certitude, à toute tierce partie, dont ses entrepreneurs ou ses agents. Une copie de l'entente entre Revenu Canada et Développement des ressources humaines Canada a été remise au Nunavut.

9.0 GESTION DE L'INFORMATION

9.1 L'information échangée en vertu de la présente annexe sera recueillie, administrée, conservée, détruite ou éliminée conformément :

- (a) dans le cas du Canada, à la Loi sur la protection des renseignements personnels, à la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada ainsi qu'aux directives et lignes directrices opérationnelles connexes concernant la protection sur les plans administratif, technique et matériel des renseignements personnels;
- (b) dans le cas du Nunavut, le Access to Information and Protection of *Privacy Act* et de tout autre document exposant les directives, politiques et lignes directrices connexes en matière de sécurité des données et de tenue de dossiers concernant la protection sur les plans administratif, technique et matériel des renseignements personnels.

9.2 Les parties prendront toutes les mesures raisonnables en vue de respecter les exigences en matière de gestion de l'information dont il est fait mention à la clause 9.1 de façon à assurer la confidentialité et l'intégrité des renseignements personnels visés

par la présente annexe ainsi qu'une protection contre leur obtention, leur divulgation, leur utilisation, leur modification et leur suppression accidentelles ou non autorisées.

9.3 Chaque partie avisera rapidement l'autre partie de la divulgation ou de l'utilisation non autorisée de renseignements et lui en fournira tous les détails.

9.4 S'il survient une des situations décrites à la clause 9.3, la partie responsable de la sécurité de l'information prendra rapidement toutes les mesures raisonnables pour éviter qu'elle ne se répète.

9.5 Les parties effectueront périodiquement, chacune de leur côté ou conjointement, une vérification des pratiques et des procédures liées au processus de gestion de l'information en application de la présente annexe afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la clause 9.1.

9.6 Il sera rendu compte des résultats de ces vérifications au Commissaire à la protection de la vie privée (Canada) et au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut.

10.0 EXACTITUDE DE L'INFORMATION

10.1 Chaque partie veillera à ce que l'information fournie à l'autre en exécution des dispositions de la présente annexe soit aussi complète et exacte que possible. Il est toutefois entendu et convenu que les parties ne peuvent garantir l'exactitude des données et qu'elles ne seront pas, par conséquent, tenues responsables par l'autre partie de tout préjudice découlant de la transmission ou de l'utilisation de renseignements inexacts ou incomplets.

10.2 Chacune des parties convient d'examiner toute demande faite par une personne pour que soient apportées des corrections aux renseignements la concernant qui pourraient être sous la garde ou le contrôle de cette partie, conformément aux dispositions du paragraphe 12(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, dans le cas du Canada, et de celles du Access to Information and Protection of *Privacy Act* du Nunavut.

11.0 ROLES DES COMMISSAIRES FEDERAL ET TERRITORIAL

11.1 Si un différend survient quant à savoir s'il convient d'appliquer à certains renseignements personnels dont il est question dans la présente annexe les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada ou celles du Access to Information and Protection of *Privacy Act* du Nunavut, il reviendra au Commissariat à la protection de la vie privée (Canada) et au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut de régler le différend.

11.2 Les parties conviennent qu'au moment de mettre au point ou de modifier des procédures à des fins d'enquête ou de contrôle, elles prépareront, si nécessaire, des examens avec couplages de données comprenant des évaluations des répercussions sur la protection des renseignements personnels et elles les présenteront au Commissariat à la protection de la vie privée (Canada) et au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut, conformément aux politiques respectives du Canada et du Nunavut, si ces parties envisagent d'échanger, en vertu des clauses 3.6 ou 4.3, de l'information au moyen d'un couplage de données.

11.3 Aux fins d'application de la présente annexe, le «couplage de données» se définit comme la comparaison de deux fichiers électroniques contenant des renseignements

personnels en vue de prendre des décisions d'ordre administratif au sujet des personnes sur lesquelles portent les données.

12.0 GENERALITES

12.1 La présente annexe peut être modifiée avec le consentement écrit des fonctionnaires désignés de chacune des parties.

ANNEXE V

LETTRE DU 26 JUIN 1996 DU SOUS-MINISTRE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT
DES RESSOURCES HUMAINES